

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/019 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de BANNOST-VILLEGAGNON (S.C.B.V.) pour la carrière dite de la Brosse située sur le territoire des communes de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL (77970)

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016 DRIEE IdF 160 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 autorisant la Société des Carrières de BANNOST-VILLEGAGNON (S.C.B.V.) à poursuivre et étendre sur 76 ha l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux pour une durée de 30 ans sur les territoires des communes de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL (77970) ;

VU les demandes de l'exploitant, transmises par courriers datés des 4 mars et 2 avril 2015, concernant la modification des garanties financières établies pour la carrière située sur les communes de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL et l'augmentation du volume de matériaux d'origine extérieure réceptionnés et utilisés dans le remblayage de la carrière ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 2 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 27 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 29 janvier 2016 à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

CHAPITRE 1 DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La Société des Carrières de BANNOST-VILLEGAGNON (S.C.B.V.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet à PARIS (75016), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur les communes de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL (77970) dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions concernent les garanties financières et les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

ARTICLE 2.1.

L'article III.16 intitulé Remblayage de la carrière de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres naturelles ou de matériaux issus de travaux publics excluant tout autre produit que les sols naturels. Ils sont préalablement triés pour garantir cette qualité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apport extérieur est limité à 250 000 m³ par an, acheminé par voie routière.».

ARTICLE 2.2.

Le 7^{ème} alinéa de l'article IV.8 intitulé Transport des matériaux et circulation de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Sur la base de productions maximales sollicitées, ce flux serait de 140 camions par jour, répartis sur 220 jours, incluant les apports de terres inertes avec 20 % d'apport de terres sans départ de granulats. ».

CHAPITRE 3 GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre V intitulé GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

«

ARTICLE 3.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit avec le TP01 = 700,5 de septembre 2014.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
Date de signature du présent arrêté – 5 juillet 2020	29,86	14,70	2,97	1 084 502
6 juillet 2020 – 5 juillet 2025	31,93	17,08	2,93	1 180 690
6 juillet 2025 – 5 juillet 2030	33,14	18,27	2,78	1 229 252
6 juillet 2030 – 5 juillet 2035	33,56	19,93	2,79	1 278 955
6 juillet 2035 – 6 juillet 2040	21,61	25,53	2,91	1 211 330

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état.

- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 3.2. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 3.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = 700,5 en septembre 2014.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Nota : « L'indice TP01 » n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par « l'indice TP01 base 2010 : index général TP ».

À compter d'octobre 2014, « l'indice TP01 » à prendre pour l'actualisation des garanties financières est « l'indice TP01 base 2010 » multiplié par 6,5345.

ARTICLE 3.4. MODIFICATION CONDUISANT A UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.6. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 3.7. DOCUMENTS A TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N accompagnées d'un plan de la carrière sur lequel figure ces différentes surfaces.

».

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4.3. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4.4.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- les Maires de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société S.C.B.V., sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 février 2016

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 L'adjoint au chef de l'unité territoriale
 de Seine-et-Marne,

Signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur empêché,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale
 de Seine-et-Marne.



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- La société S.C.B.V.,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Les Maires de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.